
**Décret
sur la répartition des dépenses de l'action sociale**

Modification du 10 septembre 2014 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 21 novembre 2001 sur la répartition des dépenses de l'action sociale¹⁾ est modifié comme il suit :

Article premier (nouvelle teneur)

Article premier Les dépenses de l'action sociale, y compris celles du service dentaire scolaire, sont réparties entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Gabriel Willemin

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 857.1